

GE_GERICHTE ATAS/68/2021 vom 4. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_68_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/68/2021 du 4 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/68/2021 del 4 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi (genevoise) sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée ayant été rendue sur opposition en application des lois précitées. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC), soit en l'occurrence dans le délai que la CJCAS a imparti au recourant pour remédier aux carences de sa déclaration de recours. Complété ainsi qu'il l'a été, il respecte les exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA). Le recours est donc recevable.

E. 2

a. À l'instar de la décision initiale du 6 février 2019 qu'elle confirme, la décision sur opposition attaquée présente plusieurs facettes. Premièrement, elle statue sur le droit du recourant aux PCF et PCC du 1er mai 2016 au 28 février 2019, en considération d'une quote-part de 35% du recourant à la succession non encore partagée de feu son père, soit d'une fortune immobilière en Egypte estimée à CHF 133'000.- et à des produits de biens immobiliers fixés à CHF 5'985.-, au titre des montants présentés. Deuxièmement, constatant que des prestations ont été perçues indûment par le recourant pour la période considérée, elle révoque les décisions antérieures les lui ayant allouées, dans la mesure où les nouvelles décisions rendues se distancient de celles précédemment notifiées et entrées en force. Troisièmement, elle fait obligation au recourant de restituer le trop-perçu, dans la mesure où elle considère que cette prétention n'est pas périmée. b. Il sied de préciser que n'est pas et ne saurait être objet du présent litige le point de savoir si le recourant avait (ni a) droit à des prestations d'aide sociale, même si l'intimé, par une décision du 18 juin 2019, lui a nié le droit à de telles prestations

A/2125/2019 - 10/20 - sur la base, aux titres tant des dépenses reconnues que du revenu déterminant, des mêmes montants présentés que dans sa décision initiale de prestations complémentaires du 6 février 2019. Pour qu'un recours puisse être interjeté à ce propos, non seulement une opposition devrait avoir été formée et une décision sur opposition avoir

été rendue (ce qui ne ressort pas du dossier), mais encore un recours contre une telle décision sur opposition serait du ressort, non de la chambre de céans, mais de la chambre administrative de la Cour de justice. La matière est régie par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI – J 4 04), qui prévoit la compétence de ladite chambre de la Cour de justice pour connaître des recours contre les décisions sur opposition rendues en application de la LIASI, ce qui est valable également pour celles qui sont rendues non par l'Hospice général mais par l'intimé en réalité pour le compte de ce dernier à l'égard de personnes dont il a vocation de s'occuper (art. 3 al. 2 LIASI ; ATAS/364/2019 du 23 avril 2019 consid. 2b et jurisprudence citée). Néanmoins, sans prendre par là position sur un droit (passé ou présent) du recourant à des prestations d'aide sociale, la chambre de céans estime utile – bien que cela ne lui soit pas dicté par l'art. 27 al. 3 LPGA – de préciser que la LIASI concrétise à tout le moins le droit constitutionnel à des conditions minimales d'existence ancré à l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101), ainsi que, possiblement même au-delà des exigences fédérales, le droit constitutionnel genevois à un niveau de vie suffisant prévu par l'art. 39 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE A 2 01 ; cf. aussi art. 149 al. 1 let. b CstGE ; ATAS/1170/2019 du 17 décembre 2019 consid. 6). Il importe de souligner qu'à teneur d'un arrêt du Tribunal fédéral (8C_444/2019 du 6 février 2020, dont des extraits sont publiés à l'ATF 146 I 1), il peut être arbitraire de refuser des prestations d'aide sociale transitoires pour le motif que le requérant disposerait, en tant que membre d'une communauté héréditaire détenant un immeuble, d'une fortune excluant le droit à des prestations d'aide sociale. Comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans cet arrêt, un immeuble détenu en communauté héréditaire, qui fait l'objet d'une action en partage, ne constitue pas une ressource immédiatement disponible ou disponible à court terme et ne peut donc être pris en compte pour apprécier si une personne est dans le besoin.

E. 3

a. Dans son opposition à la décision initiale, l'assuré (alors futur recourant) a indiqué ne pas comprendre sur la base de quels documents le SPC avait pu déterminer les montants de fortune immobilière et de produits de biens immobiliers que ledit service avait retenus, pour la première fois, dans ladite décision. Il apparaît que c'est par une note du SPAd et ses annexes, concernant le frère jumeau du recourant, que le SPC a appris tant l'existence du décès du père de ce dernier (survenu le 5 mai 2016) que la composition de la succession (soit des biens immobiliers et de la valeur de ceux-ci), la quote-part du recourant dans cette succession ainsi que les procès entourant celle-ci.

A/2125/2019 - 11/20 - Il est étonnant que l'intimé, non seulement n'ait pas fait mention de ces pièces dans sa décision initiale, mais aussi qu'il n'ait indiqué sa source d'information que dans sa brève réponse au recours, en même temps qu'il a communiqué le dossier de la cause à la chambre de céans. Il est même difficilement compréhensible que l'intimé n'a pas invité le recourant à se déterminer sur ces pièces avant même de rendre la décision initiale ; ce n'est pas le temps qui lui aurait manqué, puisqu'il avait reçu ces pièces déterminantes le 11 septembre 2018 et qu'il a rendu sa décision initiale le 6 février 2019, donc cinq mois plus tard. b. Certes, selon l'art. 42 phr. 2 LPGA, il n'est pas nécessaire qu'un assureur social entende un assuré avant de rendre une décision sujette à opposition. La doctrine critique cette disposition, qui sous-estime l'importance du droit d'être entendu dans le domaine des assurances sociales (Anne-Sylvie DUPONT, in Commentaire romand de la Loi sur la partie générale des assurances sociales, éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit

MOSER-SZELESS [ci-après : CR-LPGA], 2018, n. 19 ad art. 42 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 38 ss ad art. 42 ; Béatrice DESPLAND, L'obligation de diminuer le dommage en cas d'atteinte à la santé : analyse sous l'angle du droit d'être entendu, 2012, p. 156 s. ; cf. ATAS/645/2018 du 18 juillet 2018 consid. 5b in fine ; cf. aussi Valérie DEFAGO GAËUDIN, in CR-LPGA, n. 4 ad art. 52). Elle ne s'appliquerait qu'aux arguments juridiques sur lesquels la décision se fonde, ainsi qu'à d'éventuels compléments de l'état de fait (Anne-Sylvie DUPONT, CR-LPGA, n. 15 ad art. 42 ; Ueli KIESER, op. cit., n. 45 ad art. 42). Il est pour le moins inopportun (ATF 132 V 368 consid. 4.4) de l'appliquer à des faits aussi déterminants que ceux dont il est question ici, obtenus de surcroît par le biais de l'entraide administrative (art. 32 LPGA). Quoi qu'il en soit, il ne saurait être retenu que l'intimé a violé le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) du recourant d'une façon qui n'aurait pas été réparée en cours de procédure, du moins au cours de la procédure de recours, ainsi que la jurisprudence admet que cela est possible à des conditions, qui seraient ici réalisées (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 133 I 201 consid. 2.2 ; ATAS/815/2019 précité consid. 2d in fine). Le recourant a eu en effet tout loisir de se prononcer sur les pièces déterminantes en question, déjà dans son acte de recours du 17 juin 2019 mais aussi dans ses écritures des 22 août 2019, 24 novembre 2019 et 27 août 2020 ainsi que lors de sa comparution personnelle du 3 octobre 2019 ; la chambre de céans peut contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée ; l'atteinte qui, du fait de l'absence de mention desdites pièces dans la décision initiale, a le cas échéant été portée aux droits procéduraux du recourant n'est pas si grave qu'elle commanderait d'annuler la décision attaquée pour ce motif formel. Le recourant ne s'est d'ailleurs pas plaint d'une violation de son droit d'être entendu liée au fait que l'intimé ne l'a pas invité à se déterminer sur les faits et pièces en question avant de rendre sa décision initiale. c. Le recourant a sollicité à réitérées reprises son audition par la chambre de céans.

A/2125/2019 - 12/20 - Le droit d'être entendu, y compris tel que le répète l'art. 42 phr. 1 LPGA, ne garantit pas le droit d'être entendu par oral, sous les réserves des exigences résultant de l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, en vigueur pour la Suisse dès le 28 novembre 1974 (CEDH – RS 0.101), là où cette disposition est applicable (arrêt du Tribunal fédéral 9C_220/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.1 ; Anne-Sylvie DUPONT, in CR-LPGA, n. 12 ad art. 42 ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 494 ss). En l'espèce, le recourant a été entendu oralement lors de l'audience de comparution personnelle du 3 octobre 2019. S'il a réitéré par la suite son souhait d'être entendu oralement, il n'a pas allégué de motifs de l'être et rien ne vient étayer ou rendre sa demande nécessaire pour garantir une saine instruction de la cause. Aussi se justifie-t-il de rejeter sa requête de ré-audition par la chambre de céans, par appréciation anticipée des preuves (ATF 122 II 464 consid. 4a).

E. 4

Pour les personnes susceptibles de percevoir des prestations complémentaires (comme des bénéficiaires d'une rente de l'assurance-invalidité, à l'instar du recourant [cf. art. 4 à 6 LPC]), les PCF sont destinées à couvrir la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC), et les PCC sont allouées auxdites personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Pour les PCF, tant les dépenses reconnues que les revenus déterminants sont définis par la LPC. Pour les PCC, la LPCC prévoit que les dépenses

reconnues sont celles énumérées par la LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 LPCC (art. 6 LPCC), et elle précise que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant quelques adaptations, dont l'ajout des PCF (art. 5 LPCC).

E. 5

a. Le recourant ne conteste pas que, comme le prévoit l'art. 11 al. 1 let. c et b LPC, les revenus déterminants qui doivent être retenus pour l'établissement du droit à des prestations complémentaires comportent en principe notamment la fortune (prise en compte de façon privilégiée) et les produits de la fortune, que cette fortune (par exemple des immeubles) soit détenue et ces produits réalisés en Suisse ou à l'étranger (ATF 127 V 248 consid. 4a ; 122 V 19 consid. 5a ; Ralph JÖHR / Patricia USINGER-EGGER, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, in Ulrich MEYER [éd.], *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, vol. XIV, *Soziale Sicherheit – Sécurité sociale*, 3ème éd., 2016, n. 117 ss ; Michel VALTERIO, *Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*, 2015, n. 43 ad art. 11). Selon le ch. 3443.01 des directives de l'office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC), font partie de la fortune d'un requérant ses biens mobiliers et

A/2125/2019 - 13/20 - immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant ; l'origine des éléments de fortune est irrelevante. Le recourant conteste en revanche que, dans son cas, il soit justifié de prendre en compte sa part d'héritage dans la succession de feu son père, constituée de biens immobiliers situés en Egypte, faisant l'objet de procès et étant selon lui trop incertaine s'agissant du pourcentage de la part devant lui revenir, du montant à partager entre les héritiers, du moment où un partage aura lieu et des produits des biens immobiliers en question. b. La fortune déterminante comprend le cas échéant la part d'héritage revenant à la personne assurée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la part d'héritage d'un bénéficiaire des prestations complémentaires doit être prise en compte en principe dès l'ouverture de la succession qu'il acquiert de plein droit (art. 560 al. 1 du Code civil suisse [CC; RS 210]), soit au décès du de cujus (art. 537 al. 1 CC), et non seulement à partir du moment où le partage est réalisé. Des difficultés à obtenir la réalisation de cette part ne justifient pas en elles-mêmes l'abandon de cette règle. Une prise en compte de la part d'héritage ne peut cependant intervenir qu'à partir du moment où règne suffisamment de clarté sur la part successorale considérée ou, si celle-ci ne peut encore être déterminée avec suffisamment de précision, dès l'instant qu'au regard de toutes les éventualités factuelles et juridiques elle exclut de façon sûre le droit à des prestations complémentaires (arrêts du Tribunal fédéral 9C_447/2016 du 1er mars 2017 consid. 4.2.2 ; 9C_305/2012 du 6 août 2012 consid. 4.1.2 ; RCC 1992 p. 347 consid. 2c et 2d ; ATAS/767/2015 du

E. 6

a. Il ne fait pas de doute que, dans le cadre d'une procédure tendant à déterminer le droit d'une personne assurée à des prestations complémentaires, l'évaluation de biens immobiliers sis à l'étranger (en l'espèce en Egypte) et la détermination des droits de succession dans un contexte familial conflictuel avec saisine des tribunaux (en l'occurrence égyptiens) sont des opérations qui prennent beaucoup de temps, mais aussi qu'elles requièrent une collaboration active et diligente de la part du requérant ou bénéficiaire de

prestations complémentaires (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références ; ATAS/391/2019 du 7 mai 2019 consid. 2 ; Guy LONGCHAMP, in CR-LPGA, n. 12 ad art. 28 ; Jacques Olivier PIGUET, in CR LPGA, n. 9 ss ad art. 43 ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY, Procédure et contentieux, in Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, n. 27 ss.). Il importe que la personne intéressée à l'octroi ou au maintien de prestations complémentaires se voie fixer des délais suffisants pour fournir les renseignements et documents nécessaires et, s'il y a lieu, pour entreprendre des démarches, y compris à l'étranger, pour les obtenir (ATAS/894/2019 du 1er octobre 2019 consid. 8c). b. Il ne saurait pour autant être exigé de l'intimé qu'il diffère durant de nombreux mois de statuer à l'égard du bénéficiaire de prestations complémentaires, au risque de continuer à lui verser des prestations en réalité indues. Ceci vaut évidemment en cas de refus inexcusable de l'intéressé de collaborer à l'instruction ; ledit service

A/2125/2019 - 15/20 - peut alors statuer en l'état du dossier, non sans respecter les exigences d'une mise en demeure explicite, pour mettre fin au versement de prestations complémentaires (en retirant d'avance un effet suspensif à une opposition qui serait formée contre une telle décision) mais aussi pour réclamer la restitution de prestations apparaissant avoir été versées à tort ou en trop (sans pouvoir assortir sa décision d'un retrait d'effet suspensif), afin d'éviter la péremption d'une telle prétention, quitte, dans le traitement d'une opposition formée à l'encontre de sa décision initiale, à compléter l'instruction du dossier (art. 43 al. 3 LPGA ; ATAS/1170/2019 du 17 décembre 2019 consid. 5c ; Valérie DEFAGO-GAUDIN, in CR-LPGA, n. 56 ad art. 49 et n. 23 ad art. 52). Le SPC peut (et même doit) ne pas trop différer de statuer aussi en l'absence d'un refus de collaborer de l'intéressé, dès l'instant, toutefois, qu'il dispose d'éléments suffisants pour asseoir le bien-fondé de sa décision.

E. 7

a. En l'espèce, le recourant n'a certes pas annoncé à l'intimé le décès de son père (contrairement à son frère jumeau, qui l'a quant à lui annoncé au service étatique qui le suivait, le SPAd), lui taisant ainsi le fait qu'il était membre d'une hoirie (comme d'ailleurs bénéficiaire d'une donation desdits biens immobiliers ou sa ratification), en violation de l'obligation de renseigner lui ayant été rappelée en décembre de chaque année par le biais d'une « communication importante ». Il n'apparaît en revanche pas qu'à partir du moment où l'intimé l'a invité à produire des documents, par courrier du 6 février 2019 (soit le jour même où il a rendu sa décision initiale [cf. consid. 3]), le recourant a franchement refusé de collaborer, mais force est de constater qu'il s'est contenté d'avancer des affirmations non étayées, alors qu'il a disposé d'assez de temps (si on inclut le temps de l'instruction et du traitement de son recours) pour apporter des éléments venant le cas échéant contredire de façon claire et crédible les informations dont l'intimé disposait et qui, elles, emportent conviction au degré de la vraisemblance prépondérante prévalant dans le domaine des assurances sociales sur les points ici litigieux (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). b. L'intimé n'a pas retenu que le recourant serait co-donataire, avec son frère jumeau, des biens immobiliers en question, ni, partant, qu'il aurait un droit de 50% sur ces immeubles. Il a été établi à satisfaction de droit et indiqué par le recourant lui-même que sa belle-mère a gagné en appel les procès qu'elle a intentés pour obtenir la reconnaissance de la nullité de cette donation.

Les documents que l'intimé a obtenus et sur lesquels le recourant a eu tout loisir de se déterminer, en particulier la note du Spad et ses annexes (dont les écrits des 17 avril et 17 septembre 2018 de l'avocat K_____, admis à la Cour de cassation d'Egypte), ont une force probante suffisante pour que soit retenu que la part d'héritage du recourant dans la succession de feu son père est de 35%, ce qu'au demeurant le recourant lui-même ne conteste en réalité guère.

A/2125/2019 - 16/20 - c. Le recourant ne conteste pas non plus que les biens immobiliers considérés sont constitués de deux duplex (plutôt, selon lui, que de deux villas), dont un habité par sa belle-mère et l'autre par son frère et sa famille, ainsi que de dix-huit appartements. Sans même que soit établi de façon formelle s'ils ne comportent pas en outre deux magasins, il appert que ces biens immobiliers, sis à Hurghada, ont une valeur considérable. Le 30 avril 2017, l'avocat K_____ précité a indiqué que ces biens immobiliers avaient une valeur vénale de EGY 20'000'000.- et une valeur officielle (c'est-à-dire fiscale) de EGY 7'000'000.- (représentant donc juste le 35% de la valeur de marché, pourcentage coïncidant, sans doute par hasard, avec la quote-part du recourant dans la succession de feu son père). Le « rapport sur l'état de la propriété » que le recourant a produit lors de l'audience de comparution personnelle du 3 octobre 2019 établi par un consultant ingénieur ne saurait amener la chambre de céans à douter des estimations précitées communiquées par l'avocat K_____. Il n'est pas même daté et ne comporte pas même une estimation de la valeur des biens immobiliers en question. Il fait état de travaux de restauration nécessaires de EGY 250'000.-, soit de seulement 1.25% de la valeur vénale précitée et 3.57% de la valeur fiscale précitée. Les dettes totales dont ce rapport fait état, sans du tout les expliquer et les prouver, sont de EGY 1'200'000.-, soit de 6% de ladite valeur vénale précitée et 17.14% de ladite valeur fiscale. Le recourant n'apporte pas de compléments un tant soit peu étayés et crédibles à ce rapport, mais se borne à nier les valeurs retenues par l'intimé ou même toute valeur aux immeubles considérés. Ce n'est évidemment pas la modification manuscrite qu'il a apportée au montant des dettes qui grèveraient ces derniers, en ajoutant un zéro (avant la virgule), qui est susceptible de convaincre la chambre de céans. C'est en conséquence la valeur de EGY 20'000'000.- qu'il se justifie de retenir comme estimation de ces derniers sur le marché. Comme il l'a indiqué dans la décision attaquée, l'intimé s'est trompé en retenant la valeur fiscale de ces immeubles, plutôt que leur valeur vénale, à l'avantage du recourant. Il appert que si, avec une valeur de EGY 7'000'000.-, on arrive aux montants qu'a retenus l'intimé – soit CHF 133'000.- de fortune immobilière (35% de CHF 380'000.-) et CHF 5'985.- de produits de biens immobiliers (4.5% de CHF 133'000.-) – avec l'effet de devoir nier tout droit du recourant à des prestations complémentaires du 1er mai 2016 au 28 février 2019, il en va a fortiori ainsi en prenant la vraie valeur vénale, soit EGY 20'000'000.-. Cette conclusion reste manifestement valable lorsqu'on inclut dans le calcul – ainsi que l'intimé admet avoir omis de le faire – la déduction forfaitaire de 20% de la valeur locative des biens immobiliers à titre de frais d'entretien, dès lors que l'immeuble en question date de plus de vingt ans (art. 10 al. 3 let. b LPC ; art. 16 de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité - OPC-AVS/AI - RS 831.301 ; art. 5 al. 2 let. b de l'ordonnance du 9 mars 2018 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles

A/2125/2019 - 17/20 - privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct - RS 642.116). En retenant le montant de produit de biens immobiliers retenus par l'intimé, soit CHF 5'985.-,

cela ne ferait jamais que CHF 1'197.- de moins. C'est au demeurant le lieu de relever que l'intimé a retenu une valeur de CHF 133'000.-, représentant le 35% des CHF 380'000.- indiqués par l'avocat K_____ le 30 août 2017, sans refaire la conversion de la somme de EGY 7'000'000.- aux taux devant être appliqués en l'occurrence, figurant dans le tableau reproduit au ch. 15 de la partie En fait du présent arrêt (p. 5). Or, en partant de la valeur très favorable au recourant de EGY 7'000'000.-, on obtient les montants suivants, dont une valeur de part d'héritage supérieure de plus de CHF 1'197.00 à celle de CHF 133'000.- retenue par l'intimé : Année Taux de conversion EGY/CHF* Valeur vénale en EGY Valeur vénale en CHF Part (35%) en CHF 2016 0.1097890 7'000'000.- 768'523.- 268'983.05 2017 0.0563337 7'000'000.- 394'335.90 138'017.56 2018 0.0557251 7'000'000.- 390'075.70 136'526.40 2019 0.0556536 7'000'000.- 389'575.20 136'351.32 *Taux aux 30.04.2016, 31.12.2016, 31.12.2017 et 31.12.2018 d. S'agissant des produits des biens immobiliers, à hauteur de la quote-part du recourant de 35% dans la succession considérée, force est de constater que le recourant n'a fait valoir aucun élément justifiant de ne pas les calculer au taux de 4.5% (supra consid 5d). Rien n'autorise à retenir que ces appartements ne seraient pas susceptibles d'être loués. L'intimé a appliqué ce taux à bon droit ; les montants qu'il a retenus à ce titre (cf. partie En fait, ch. 31) ne sont pas contestables. e. En conclusion, c'est à juste titre que l'intimé a retenu que le recourant n'avait en réalité pas droit à des prestations complémentaires dès l'ouverture de la succession de feu son père, pour toute la période qu'il a visée par sa décision initiale du 6 février 2019, confirmée par la décision attaquée, et donc que le recourant a perçu CHF 56'458.- de prestations complémentaires à tort, montant que le recourant ne conteste pas avoir reçu durant ladite période.

E. 8

a. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Dans son domaine d'application, la LPGA ancre ce principe à son art. 25 al. 1. La teneur de cette disposition est répétée pour les PCF à l'art. 5C de la loi (genevoise) sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20), et elle est reprise pour les PCC à l'art. 24 al. 1 LPCC.

A/2125/2019 - 18/20 - b. L'obligation de principe de restituer des prestations indûment perçues suppose que soient remplies les conditions d'une révision ou d'une reconsidération des décisions sur la base desquelles les prestations versées l'ont été en vertu de décisions bénéficiant de la force de la chose décidée. Selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1) ; l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2 ; Sylvie PÉTREMAND, in CR-LPGA, n. 27 ss ad art. 25). En l'espèce, l'intimé était en droit de réviser ou même de reconsidérer les décisions passées en force en vertu desquelles les prestations considérées avaient été fournies à la recourante, les conditions d'une révocation de ces décisions étant indubitablement remplies (ATAS/815/2019 précité consid. 11b). Lorsqu'il a rendu ces décisions, il ignorait que, depuis le 5 mai 2016, le recourant était membre d'une communauté héréditaire dans une succession constituée de biens immobiliers en Egypte, et qu'il fallait donc intégrer sa part d'héritage, aux titres de la fortune et des produits de la fortune, dans le calcul de son droit à des prestations complémentaires. Ces faits nouveaux découverts ultérieurement étaient

importants pour déterminer ce droit. Au demeurant, les décisions révoquées étaient manifestement erronées en tant qu'elles ne prenaient pas cette part d'héritage et les produits de cette dernière en considération, et leur rectification était importante puisqu'elle aboutissait au constat d'un trop-perçu de CHF 56'458.-. c. Encore faut-il que la prétention en restitution émise par l'intimé ne fût pas périmée. Cette question-ci doit être examinée, pour les PCF, au regard de l'art. 25 al. 2 LPGA (dans sa teneur ici applicable, antérieure à la modification qui lui a été apportée dès le 1er janvier 2021 par la loi fédérale du 21 juin 2019 modifiant la LPGA [RO 2020 5137 ; FF 2018 1597]), et, pour les PCC, au regard de l'art. 28 LPCC (non [encore] modifié dès le 1er janvier 2021, mais similaire à celle de l'ancien art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA). Selon ces dispositions, le droit de demander la restitution s'éteint un an (à l'avenir trois ans, selon la modification précitée de l'art. 25 al. 2 LPGA) après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait fondant la prétention en restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation, étant précisé que – du moins pour les PCF – si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_240/2020 du 11 décembre 2020 consid. 2). Ces délais sont des délais de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4 ; ATF 128 V 10 consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue,

A/2125/2019 - 19/20 - et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). En l'espèce, c'est le 11 septembre 2018 que l'intimé a appris que le recourant était héritier, voire alors co-donataire des biens immobiliers en question. Il appert qu'en ayant rendu sa décision initiale le 6 février 2019, il a agi dans le délai relatif de péremption d'alors un an. L'intimé a fait remonter la portée de sa décision à mai 2016, mois du décès du père du recourant, donc à moins de cinq ans. Il était fondé à le faire, indépendamment de la question de savoir si le recourant avait ou non violé intentionnellement son obligation de le renseigner et, de ce fait, avait commis une infraction pénale, car à ce stade, il s'agit de rétablir l'ordre légal après la découverte d'un fait nouveau (ATF 122 V 134 consid. 2e ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_241/2018 du 2 avril 2019 consid. 1 ; 9C_132/2018 du 14 mai 2018 consid. 2 ; 8C_689/2016 du 5 juillet 2017 consid. 3.1 ; 9C_328/2015 du 23 septembre 2015 consid. 1). Le délai absolu de péremption a été respecté. d. En conclusion, c'est à bon droit que l'intimé a fait obligation au recourant de lui restituer CHF 56'458.- de prestations complémentaires perçues indûment, la question de savoir si celui-ci a droit à une remise de cette obligation n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision (mais le fera une fois que le présent arrêt acquerrait force de chose jugée, ainsi que l'intimé l'a indiqué au recourant).

E. 9

a. Le recours doit être rejeté. b. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA), et il n'y a pas matière à allocation d'une indemnité de procédure, ni au recourant (dont le recours est entièrement mal fondé), ni à l'intimé en tant qu'administration publique (Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, op. cit., 2017, n. 1041).

* * * * *

A/2125/2019 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.